

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SPELUNCA-LIAMONE**

Nombre de conseillers

- en exercice	50
- présents	34
- pouvoirs	8
- abstentions	0
- votants	42
- pour	42
- contre	0

OBJET : EXECUTION DU MARCHE PUBLIC D'ACQUISITION DE VEHICULES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (N°2019-CCSP-004) – LOT N°2 – RENONCIATION PARTIELLE A L'APPLICATION DES PENALITES DE RETARD

L'an deux mil vingt, le onze décembre.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :

Ambiegna : MARCHI Jean-Michel,

Arro : ANGELINI Christian,

Calcatoggio : CHIAPPINI Charles, CAMPINCHI Jean-Laurent, DONZELLA Daniel,

Cargèse : GARIDACCI François, FRIMIGACCI Lucie, PERONI FRIMIGACCI Emmanuelle, PAOLI Jean-Paul,

Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre,

Coggia : COGGIA Jean-Dominique,

Cristinacce : VERSINI Antoine,

Letia : CHIAPPINI Angèle,

Lopigna : NEBBIA Alain,

Marignana : CECCALDI Mathieu,

Murzo : PAOLI François,

Orto : RUTILY Nicolas,

Ota : DE PIANELLI Pierre-Paul, GAUDENS Xavier,

Piana : CASTELLANI Pascaline,

Poggiolo : PINELLI Jean-Laurent,

Renno : GIUSTI Lucien,

Rezza : POMPONI Paul François,

Rosazia : POLI Ange-Xavier,

Salice : GIORDANI Jean Pierre,

Sant'Andrea d'Orcino : LECA Réjane,

Sari d'Orcino : PINELLI Michel,

Serriera : LECA Barthélémy

Soccia : BARTOLI Jean-François,

Vico : COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis, ZANNIER Mario, KALPAKIS Pierre

✓ **CCAP Article 10.1 - Pénalités de retard**

Si le titulaire ne respecte pas les délais précisés dans le CCTP et le cadre de réponse, les pénalités suivantes seront appliquées :

Nature du retard	Délai	Pénalités en € nets
<i>Délai de livraison</i>	<i>Indiqué dans l'acte d'engagement Délai maximal : 168 jours calendaires</i>	<i>500 € / jour calendaire</i>
<i>Intervention SAV en urgence durant la période de garantie</i>	<i>Indiqué dans le cadre de réponse</i>	<i>50 € / heure</i>
<i>Intervention SAV selon délai normal durant la période de garantie</i>	<i>Indiqué dans le cadre de réponse</i>	<i>50 € / heure</i>
<i>Délai de fourniture des principales pièces d'usure et pièces détachées</i>	<i>Indiqué dans le cadre de réponse</i>	<i>50 € / heure</i>

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

1. Récapitulatif des échanges entre la communauté de communes et VIC

Par courrier en date du 22 octobre 2019, VIC a informé la communauté de communes que la livraison interviendrait dans le courant du mois de juin 2020. Le motif alors invoqué était que l'équipement des véhicules en boîtes de vitesses Allison nécessitait un délai supplémentaire lié à leur fabrication.

Cette spécification technique figurait dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et était parfaitement connue de VIC avant le dépôt de son offre dans le cadre de l'appel d'offres.

Par courriel du 19 novembre 2019, VIC a annoncé un retard supplémentaire, avec la livraison de deux véhicules le 20 juillet 2020 d'une part, et la livraison des deux autres le 31 juillet 2020 d'autre part.

Par courrier en date du 22 novembre 2019, la communauté de communes a rappelé à VIC ses obligations contractuelles tenant au respect du délai de livraison. Son attention a été attirée sur le risque d'application des pénalités prévues au CCAP du marché, en cas de retard de livraison des véhicules.

Par courrier en date du 28 novembre 2019, VIC a confirmé les deux dates de livraison (20/07 et 31/07/20).

Par courrier en date du 15 janvier 2020, la communauté de communes a rappelé, de nouveau, le risque encouru d'application des pénalités de retard. Il a été clairement indiqué que le délai supplémentaire de livraison indiqué était manifestement excessif.

En outre, VIC a été invitée à formuler une proposition portant sur :

- un nouveau délai de livraison, proposant une augmentation raisonnable du délai de livraison contractuel et indiquant précisément la date de livraison proposée ;
- la mise à disposition, à ses frais exclusifs, de quatre véhicules de prêt à compter de la date contractuelle de livraison jusqu'à la date de livraison effective.

Par courrier en date du 30 janvier 2020, VIC a formulé la proposition suivante :

- ramener le délai de livraison des quatre véhicules à fin juin 2020 ;
- mettre à disposition deux véhicules de prêt, l'un à compter du 11 mars 2020 et l'autre à compter de fin mai 2020.

En outre, VIC s'est engagée à fournir les quatre véhicules équipés d'une motorisation supérieure à celle prévue dans le CCTP (250 CH au lieu de la fourchette indiquée au CCTP : entre 200 et 240 CH).

Suite à plusieurs échanges de courriels, un véhicule de prêt a été livré à la communauté de communes le 23 avril 2020. Il s'agissait d'un châssis 19 T équipé d'une BOM de 14 m³, tandis que VIC s'était engagée à fournir un véhicule avec BOM de 9 m³ (mail du 12/03/20).

Par mail du 24 avril 2020, la communauté de communes a fait part à VIC de plusieurs dysfonctionnements et défauts d'entretien constatés au niveau du véhicule de prêt. Ceux-ci le rendant inutilisable par les équipes techniques, la communauté de communes a décidé de restituer ce véhicule.

Par courriel du 28 avril 2020, VIC a indiqué être en mesure de récupérer le véhicule de prêt afin de le remettre en état, puis de le mettre de nouveau à disposition de la communauté de communes.

Par courrier en date du 15 juin 2020, VIC a indiqué que la crise sanitaire avait impacté fortement son activité, notamment du fait de la fermeture de ses usines de production en Italie et en Espagne. VIC a indiqué ne pas être en mesure de livrer les véhicules dans les délais annoncés.

En outre, VIC a sollicité la non application des pénalités de retard contractuelles, compte-tenu de la crise sanitaire.

Par courriel du 23 juin 2020, VIC a informé la communauté de communes qu'elle était en mesure de livrer de nouveau le véhicule de prêt, après avoir effectué sa remise en état.

Ce véhicule a été récupéré par les services techniques le 1er juillet 2020.

Toutefois, le gabarit de ce véhicule (châssis PL 19 T avec BOM de 14 m³) était inadapté au besoin de la communauté de communes car il ne pouvait circuler sur les voies étroites du secteur de montagne, sur lesquelles les tournées de ramassage devaient être effectuées. Par conséquent, les équipes n'ont pu l'utiliser.

La communauté de communes a donc été contrainte de louer un véhicule adapté, pour la période du 25 juin au 30 septembre 2020.

2. Modalités d'application des pénalités de retard

Il est manifeste que dès la fin du mois d'octobre 2019, le titulaire a indiqué qu'il ne respecterait pas le délai contractuel de 168 jours calendaires, soit une livraison le 12/03/20.

La livraison a été successivement annoncée aux mois de juin et de juillet 2020.

Il y a donc un retard important, clairement annoncé par le titulaire avant tout commencement de la crise sanitaire, et totalement indépendant de celle-ci.

De plus, ce retard n'est absolument pas imputable au comportement de la communauté de communes et incombe exclusivement au titulaire.

Enfin, pour ce qui est des véhicules de prêt :

- les deux véhicules annoncés, afin de couvrir la période allant du 12 mars 2020 jusqu'à la livraison effective des quatre véhicules, n'ont pas été mis à disposition ;
- le seul véhicule mis à disposition n'a pu être utilisé en raison de son gabarit.

Néanmoins, il importe également de prendre pleinement en compte les répercussions de la crise sanitaire sur le fonctionnement et la situation financière de l'entreprise.

Pour cette raison, il vous est proposé de moduler l'application des pénalités de retard, en renonçant partiellement à les appliquer.

Ainsi, le retard de livraison s'élève, au total, à 203 jours calendaires (du 12/03/20 au 30/09/20). Cela correspond à un montant de pénalités de retard de 101 500 €.

Il vous est proposé de déduire 135 jours calendaires, ce qui équivaut à renoncer à appliquer les pénalités de retard à hauteur de 67 500 €.

Il vous est donc proposé de limiter l'application de la pénalité forfaitaire par jour de retard, prévue contractuellement, à 68 jours. Par suite, le montant des pénalités de retard s'élèvera à la somme de 34 000 €.

Le décompte détaillé des pénalités de retard est annexé à la présente délibération.

Le décompte du marché s'établit comme suit :

Date d'émission de la facture	Date de réception de la facture	N° de facture	Date de règlement	Montant H.T
28/08/20	20/10/20	1180071	A régler	144 509 €
28/08/20	20/10/20	1180079	2/12/20	144 509 €
28/08/20	20/10/20	1180077	2/12/20	144 509 €
28/08/20	20/10/20	1180073	2/12/20	144 509 €
Total H.T				578 036 €
Total H.T acquitté				433 527 €
Total H.T restant dû				144 509 €
TVA (20 %)				28 901,8 €
Total T.T.C restant dû				173 410,8 €
Montant des pénalités de retard				34 000 €
Montant de la somme à régler				139 410,8 €

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les pièces contractuelles du marché, notamment l'acte d'engagement et le CCAP ;

Vu le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG-FCS), arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, notamment ses articles 11 et 14 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide de renoncer partiellement à l'application des pénalités de retard à la société VIC, selon le décompte annexé à la présente délibération ;

Autorise le président à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture le 18 décembre 2020.

Nota : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 4 décembre 2020.

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Président de la communauté de communes dans les mêmes conditions de délai. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le président

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes Spelunes" and "du Sud-Corse" around a central emblem.